

¹ Ci-après Cour ou CIDH.

² Aff. *Mémoli c/Argentine*, Série C, n° 265, 22/8/2013.



La Cour Interaméricaine de droits de l'homme¹ a été récemment amené, dans un arrêt en date du 22 août 2013², à examiner le rôle d'un « journaliste responsable » ; elle y relève l'importance de la liberté d'expression tout en soulignant ses limites incarnées dans le droit à l'honneur et à la réputation d'autrui. Elle dresse également une liste de devoirs exigibles des journalistes dans l'accomplissement de leur métier afin de ne pas porter atteinte aux droits fondamentaux des tiers.

Les faits à l'origine de cet arrêt concernent C. Mémoli, membre du comité de direction de l'Association italienne des secours mutuel, culturel et créatif : « Avenir de l'Italie », et son fils, avocat, journaliste et directeur d'un journal.

En 1984, la municipalité avait octroyé à cette Association une parcelle de terrain dans le cimetière municipal en travaux afin d'y construire des lots destinés aux membres de l'Association, ce qui fut fait. En 1989, la même Association proposa des cours d'italien et désigna pour ce faire en tant que directrice l'épouse du vice-président de l'Association, et son fils, en tant que directeur adjoint et professeur. L'épouse de C. Mémoli proposa ses services, à titre honoraire, en tant qu'assesseur du professeur. Face à des suspicions de favoritisme familial, l'Association proposa à l'épouse de C. Mémoli de justifier de son expérience et de ses titres professionnels, ce qu'elle fit, alors que la mère et le fils du vice-président n'en firent rien. L'Association lui refusa le poste au motif que son aide n'était pas nécessaire. En mars 1990, les membres de l'Association italienne décidèrent de suspendre C. Mémoli et son épouse durant 24 mois, de toute activité dans l'Association ; et quelques mois plus tard, ils furent radiés.

En avril 1990, C. Mémoli porta plainte devant le juge pénal contre les membres de la commission exécutive et plusieurs membres de l'Association, en leur reprochant le délit d'escroquerie pour avoir proposé des lots sur des terrains relevant du domaine public. Le juge saisi a classé l'affaire (non-lieu) au motif que les personnes étaient de bonne foi, qu'aucune intention frauduleuse n'était démontrée, même s'il était exact que l'opération juridique était illégale mais qu'en définitive aucun dommage n'avait été subi par quiconque.

Parallèlement, C. Mémoli et son fils présentèrent une requête afin qu'une enquête soit menée auprès de l'Association sur de possibles irrégularités comptables, et d'autres irrégularités commises à l'occasion de la nomination de la professeure d'italien, au regard des règles de convocation de l'assemblée de l'Association. Le père adressa une série de lettres recommandées aux membres du comité exécutif de l'Association, tandis que le fils publia divers articles dans son journal et participa à diverses émissions de radio afin de dénoncer la situation.

En avril 1992, les dirigeants de l'Association portèrent plainte au pénal contre C. Mémoli et son fils, pour diffamation et injure car à la suite de leur refus d'intégrer son épouse comme professeur, C. Mémoli avait entamé une campagne de dénigrement à leur encontre.

En décembre 1994, le juge pénal de 1^{ère} instance condamna pour injures C. Mémoli à un mois de prison avec sursis et aux dépens, et son fils à 5 mois de prison avec sursis et aux dépens. Cette décision, frappée d'appel, avait été confirmée par les juges de 2^{ème} instance.

I – Les limites au droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse

Le droit à la liberté d'expression consacrée par la Convention des droits de l'homme³ n'est pas un droit absolu⁴. Il peut être subordonné à des conditions. Cela signifie que les journalistes ne sont pas exonérés de toute responsabilité dans l'exercice de leur liberté d'expression. En l'espèce, la Cour souligne, dans son arrêt du 22 août 2013, que le journaliste a manqué à ses devoirs déontologiques, portant atteinte aux droits d'autrui⁵. La Cour note en effet que le journaliste (et la presse) ont le devoir de publier les informations de façon impartiale et objective ; de chercher, d'enquêter (un minimum), avant de diffuser l'information dans les limites de la liberté d'expression, garantie par la Convention. D'ailleurs, la pratique professionnelle du journalisme ne saurait être distinguée de la liberté d'expression, car les deux choses sont imbriquées⁶.

À ce propos, la CIDH mentionne la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme⁷ qui considère que la liberté d'expression ne garantit pas une protection illimitée aux journalistes, y compris en matière d'intérêt public.

II – Les règles de déontologie professionnelles requises du journaliste

L'arrêt en question soulève également le rôle du journaliste dans sa mission en vue d'informer la société.

La CIDH relève que la presse doit être impartiale, objective et doit observer les principes qui régissent le « journalisme responsable »⁸. Elle rappelle au journaliste qu'il n'a pas le droit de léser les intérêts d'autrui. Il a le devoir d'assurer le respect de la réputation et de l'honneur d'autrui, d'enquêter (un minimum) sur les faits avant de les publier et d'exposer son opinion, avec la diligence nécessaire vis-à-vis de la source d'information.

III – L'équilibre entre la liberté d'expression et le droit à l'honneur

Dans cette affaire, la Cour reconnaît expressément le droit à la protection de l'honneur et de la réputation, et aussi le devoir de chaque État signataire de la Convention, d'en assurer l'effectivité⁹.

La protection de l'honneur interdit toute immixtion arbitraire ou abusive dans la vie privée des personnes ou d'atteintes illégales à leur l'honneur¹⁰ ou à leur réputation, même sous prétexte de la liberté d'expression¹¹. Dans ce processus d'équilibre entre les libertés des uns et les droits des autres, l'État a un rôle clé afin d'établir les responsabilités et les sanctions qui pourraient être nécessaires à cette fin¹².

Enfin, les publications mensongères, diffamantes, sensationnalistes limitent la plénitude de la liberté d'expression qui ne peut être assurée que si la presse et les professionnels concernés s'engagent dans un « journalisme responsable », sur « *la base de faits exacts, des informations fiables et précises et d'intérêt général, dans le respect de la déontologie journalistique, de façon à contribuer au débat public (...). La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun (...)* ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique »¹³.

³ Ci-après Convention.

⁴ Cf. art. 13 de la Convention.

⁵ Cf. arts. 11 et 13 de la Convention.

⁶ Aff. *Mémoli c/Argentine*, §83 et s.

⁷ CEDH, *Novaya Gazeta & Borodianskiy c/Russie*, n° 14087/08, §37, 28/3/2013.

⁸ Aff. *Mémoli c/Argentine*, §122.

⁹ Aff. *Mémoli c/Argentine*, §§124.

¹⁰ Cf. art. 11 de la Convention.

¹¹ Cf. art. 11 de la Convention.

¹² Aff. *Kimel c/Argentine*, 2/5/2008, Série C, n° 177, §§51 et 56.

¹³ CEDH, *Stoll c/Suisse*, n° 69698/01, §101-104, 10/12/2007.

